



Arrêt

n° 84 656 du 13 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de deux frères qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

Dans la présente affaire, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus pour différents motifs, notamment l'inconsistance de leur crainte d'être arrêtés par les autorités serbes suite à l'arrestation d'une dizaine d'Albanais, anciens membres de l'UCPMB, qu'ils situaient en 2010 ou en 2011. Par ses arrêts n° 71 440 et 71 441 du 8 décembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé ces décisions, soulignant, entre autres, que « la partie requérante ne fournit aucun argument sérieux susceptible de

mettre en cause la motivation de la décision attaquée, ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque allégués ».

Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une seconde demande d'asile le 3 février 2012. A l'appui de celle-ci, ils font valoir certains des faits déjà invoqués lors de leur demande précédente, à savoir l'arrestation précitée de la dizaine d'anciens membres de l'UCPMB, qu'ils étaient par le dépôt d'une ordonnance du Tribunal d'instance de Vranje du 10 décembre 2012 concernant leur père et figurant aux dossiers administratifs. Ils ajoutent qu'appartenant à la minorité albanaise résidant dans la partie sud de la Serbie, ils ne sont pas en sécurité, illustrant leur crainte par le meurtre en prison d'un Albanais de leur région et l'agression d'un autre Albanais de cette même région.

Dans la mesure où les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile fondée notamment sur les mêmes craintes que celles alléguées lors de leur première demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de bienfondé de ladite crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par les parties requérantes d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants en estimant notamment qu'ils ne fournissaient aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bienfondé de la crainte ou du risque allégués.

Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs.

La partie défenderesse considère que les requérants n'établissent pas davantage, dans le cadre de leur seconde demande d'asile, que l'invocation de l'arrestation précitée d'une dizaine d'anciens membres de l'UCPMB en 2008 établirait le bienfondé de leur crainte de persécution. Elle estime à cet égard que rien ne permet d'établir que les requérants pourraient subir le même sort que ces personnes, que l'ordonnance du Tribunal d'instance de Vranje du 10 décembre 2012 ne les concerne pas directement dès lors qu'elle est adressée à leur père et qu'en tout état de cause, selon les informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif, une loi d'amnistie est en vigueur en Serbie, dont bénéficient les anciens combattants de l'UCPMB et dont rien n'indique qu'en cas de besoin leur père ne pourrait pas revendiquer l'application et en bénéficier sans problème dès lors qu'il n'a participé au conflit qu'en tant que civil.

La partie requérante n'avance aucun argument sérieux à l'encontre de ces considérations que le Conseil estime être tout à fait pertinentes.

Concernant les autres motifs avancés par les deux décisions attaquées, les parties requérantes se limitent à soutenir que, même si elles n'ont pas de lien direct avec l'Albanais qui a été tué en prison, elles ont la même origine. Le Conseil considère que cette similitude ne suffit pas à établir le bienfondé de la crainte que les requérants allèguent à cet égard.

Par ailleurs, les parties requérantes font valoir qu'il existe de fortes tensions entre les Serbes et les Serbes d'origine albanaise dans la région des requérants et elles se réfèrent à cet effet à un rapport non daté de l'*Organisation suisse d'aide aux réfugiés* (OSAR), intitulé « Serbie : Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo », dont elles reproduisent des extraits dans la requête.

Il ressort de ces extraits que les relations entre le pouvoir serbe et les citoyens serbes d'origine albanaise restent problématiques, ces derniers faisant toujours l'objet de discriminations par rapport aux citoyens serbes de souche et de diverses exactions.

La question à trancher consiste dès lors à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les citoyens serbes d'origine albanaise en Serbie et les exactions dont certains d'entre eux ont fait l'objet atteignent-elles un degré tel que toute personne d'origine albanaise et originaire de Serbie aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au

groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

En l'espèce, il ne ressort toutefois ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que les tensions qui sont rapportées en Serbie soient telles que tout ressortissant citoyen serbe d'origine albanaise puisse valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Enfin, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de toute fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans les dépositions des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE